

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

Annexe au procès-verbal de la séance du 24 juin 1976.

RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, autorisant l'approbation de l'avenant au **Traité des Limites** du 28 mars 1820, signé le 14 janvier 1974 entre le Gouvernement français et le Gouvernement belge,*

Par M. René JAGER,
Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Le Traité de délimitation de frontières, signé entre la France et les Pays-Bas à Courtrai le 28 mars 1920 et dont les dispositions lient le Royaume de Belgique et le Grand-Duché de Luxembourg depuis leur accession à la souveraineté internationale, a fait l'objet d'un Avenant signé à Paris le 14 janvier 1974.

(1) Cette commission est composée de : MM. André Colin, *président* ; Antoine Andrieux, Georges Repiquet, Jacques Ménard, Auguste Pinton, *vice-présidents* ; Jacques Genton, Serge Boucheny, Pierre Giraud, Francis Palmero, *secrétaires* ; Mme Janine Alexandre-Debray, MM. Maurice Bayrou, Gilbert Belin, Jean Bénard Mousseaux, Eugène Bonnet, Charles Bosson, Jacques Boyer-Andrivet, Louis Brives, Gilbert Devèze, Emile Didier, Lucien Gautier, Mme Marie-Thérèse Goutmann, MM. Edouard Grangier, Raymond Guyot, René Jager, Michel Kauffmann, Armand Kientzi, Louis Le Montagner, Ladislav du Luart, Louis Martin, Michel Maurice-Bokanowski, Claude Mont, André Morice, Paul d'Ornano, Dominique Pado, Henri Parisot, Jean Périquier, Edgard Pisani, Roger Poudonson, Jacques Sanglier, Abel Sempé, Edouard Soldani, Jean-Louis Vigier, Emile Vivier, Joseph Voyant, Michel Yver.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 2218, 2311 et in-8° 500.

Sénat : 346 (1975-1976).

Traité et Conventions. — Belgique - Frontières.

Cet Avenant, de portée limitée, tend à compléter l'article 69 du Traité de 1820 ainsi rédigé :

« A l'avenir et dans l'intérêt des deux pays, aucune construction quelconque ne pourra être élevée ni aucune clôture établie à moins de dix mètres de la ligne frontière, ou de cinq mètres d'un chemin, lorsque ce chemin est mitoyen et que son axe forme la limite. »

Par cet Avenant, les Etats signataires peuvent, d'un commun accord, consentir des dérogations pour tenir compte de situations spéciales existant à la frontière, à la condition que la surveillance de celle-ci ne soit entravée en aucune façon par les installations autorisées.

Cette nouvelle disposition ne fait qu'entériner une situation qui avait suscité de nombreuses demandes de dérogations dans le passé et devrait permettre à l'avenir d'éviter toute difficulté contentieuse en donnant à ces dérogations un fondement légal.

La zone frontière entre la France et la Belgique, d'une part, la France et le Luxembourg, d'autre part, est particulièrement urbanisée ; l'interdiction de construire dans une zone de dix mètres de large de chaque côté de la frontière posait des problèmes, surtout pour les nombreuses agglomérations qui se trouvaient à cheval sur la frontière.

Ainsi pourront être plus facilement accordées les demandes de dérogations auxquelles il n'a pu, jusqu'à présent, être donné une suite favorable.

Les dispositions de cet accord ne peuvent que renforcer les liens de bon voisinage avec la Belgique et le Luxembourg.

Aussi, votre commission vous demande-t-elle d'approuver le projet de loi qui nous est soumis.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article unique.

Est autorisée l'approbation de l'avenant franco-belge au Traité des Limites de 1820, signé à Paris le 14 janvier 1974, dont le texte est annexé à la présente loi (1).

(1) Voir le document annexé au numéro 346 (1975-1976).